INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES LYON

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(COMMUN A TOUS LES LOTS)

M26.0002

(COMMUN A TOUS LES LOTS)

M 26.0002- GESTION DES DÉCHETS ET PRESTATIONS AFFERENTES	
LOT 1 :	COLLECTE, TRANSPORT, TRI, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DE PLUSIEURS TYPES DE DÈCHETS: DÈCHETS INDUSTRIELS BANALS EN MÈLANGÈ ET DÈCHETS INDUSTRIELS VALORISABLES (DIV) NON TRAITÈS PAR AILLEURS
LOT 2 :	MISE A DISPOSITION DE BENNES, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DES DÈCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB),
LOT 3 :	COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DES DÈCHETS SUIVANTS : PAPIERS ET CARTONS HORS ARCHIVES CONFIDENTIELLES
LOT 4 :	COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DES DÈCHETS FERMENTESCIBLES DES RESTAURANTS CONDITIONNÈS EN CUVE A DÈPRESSION
LOT 5 :	COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DE DÈCHETS D'ÈQUIPEMENT ÈLECTRIQUES ET ÈLECTRONIQUES (D.E.E.E)
LOT 6 :	COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DES DÈCHETS SUIVANTS :'ARCHIVES CONFIDENTIELLES
LOT 7 :	LOCATION ET ENTRETIEN DE CONTENEURS DESTINÈS A LA COLLECTE DE DÈCHETS
LOT 8 :	MANUTENTION NETTOYAGE ET DÈSINFECTION DES CONTENEURS A DÈCHETS
LOT 9 :	COLLECTE, TRANSPORTS, TRI ET ÈVACUATION DES CORBEILLES EXTÈRIEURES
LOT 10 :	COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DÈCHETS VERTS BRANCHES, FEUILLES
LOT 11 :	COLLECTE, TRANSPORT, TRI, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DÈCHETS RECYCLABLES ISSUS DES ACTIVITÈS DE BUREAU (LOT RÈSERVÈ)
LOT 12 :	COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DES DÈCHETS FERMENTESCIBLES DES BATIMENTS D'ENSEIGNEMENT CONDITIONNÈS EN BIO-SEAUX DE 10 L (LOT RÈSERVÈ)
LOT 13 :	COLLECTE, TRANSPORT, VALORISATION ET/OU TRAITEMENT DES DÈCHETS FERMENTESCIBLES DU RESTAURANT LE THELEME DE L'INSA LYON CONDITIONNÈS EN CONTENEURS DE 120 L (LOT RÈSERVÈ)

INSA LYON
Pôle Achats
Direction des Affaires Financières
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex
marches.publics@insa-lyon.fr

Table des matières

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT 4
1.1 - Objet du marché 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Forme du marché et procédure de passation 5
1.4-Montant maximum de l'accord-cadre 5
1.5- Réalisation de Prestations similaires 6
1.6-Clause de réexamen 6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES 6
ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT ET RECONDUCTION 6
ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE 8
ARTICLE 5 – DÉLAI D'EXÉCUTION 8
ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 8
6.1 – Vérifications 8
6.2 - Décision après vérification 8
ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIÉRES 8
ARTICLE 8 – AVANCE 8
ARTICLE 9 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9
9.1 - Prix du marché 9
9.2 - Caractéristique des prix 9
9.3 - Modalités de variation des prix 9
9.4-Présentation des factures 10
9.5 - Modalités de paiement 10
9.6 - Échéancier de paiement 13
9.7 - Délais de paiement et intérêts moratoires 14
ARTICLE 10- CLAUSE A CARACTÉRE ENVIRONNEMENTALE 14
ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ 14
11.1 - Informations confidentielles 14
11.2 - Obligations de non divulgation 15
11.3-Propriété des informations 16
ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÉRE PERSONNEL 16
ARTICLE 13 - CLAUSES SIMPLIFIÉES DE CYBERSÉCURITÉ 17
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS 17
14.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des prestations 17
14.2 - Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 17
14.3 - Pénalité pour inexécution partielle de la prestation pour le lot n° 4 18
14.4 - Prestation mal exécutée pour le lot 8 18
14.5 - Pénalités pour non-respect du délai de réalisation d'une prestation régulière 18
14.6 - Pénalités pour non production de documents 18
14.7 - Pénalités pour travail dissimulé 19
14.8 - Pénalités pour non-respect des clauses RGPD (Lot 5) : 19
14.9 - Recouvrement des pénalités 19
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE 19
15.1 - Engagements du Titulaire 19
15.2 - Réparation des dommages 19
15.3 - Formes de communication 20
ARTICLE 16 – ASSURANCES 20
ARTICLE 17 – AGRÉMENTS ET DÉCLARATIONS 20
ARTICLE 18 - RÉSILIATION DU CONTRAT 20
18.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général 20
18.2 - Résiliation d'un commun accord des parties 20

18.3 - Résiliation pour faute du Titulaire 20
ARTICLE 19 - ZONES A RÉGIME RESTRICTIF (ZRR). 21
ARTICLE 20 - RÉGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 21
ARTICLE 21 - DÉROGATIONS 21

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la collecte, le tri, le transport, la valorisation et/ou le traitement des déchets générés par les activités d'enseignement, de recherche, de restauration ou de fonctionnement de l'INSA, hors déchets spéciaux (déchets chimiques, biologiques, radioactifs, piles, batteries), la mise à disposition de bennes et leur manutention, ainsi que le suivi administratif et technique des opérations.

Le détail et le niveau des prestations attendues sont définis dans les cahiers des clauses techniques particulières par lots.

Lieu d'exécution :

Campus LyonTech La Doua
INSA Lyon
20, avenue Albert Einstein
69100, Villeurbanne

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 13 lots, chacun faisant l'objet d'un marché distinct :

Lot	Désignation
1	Collecte, transport, tri,-valorisation et/ou traitement de plusieurs types de déchets : Déchets industriels banals en mélange - déchets recyclables non traités par ailleurs
2	Mise à disposition de bennes, transport, valorisation et/ou traitement des déchets industriels banals (DIB)
3	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets suivants : Papiers et cartons hors archives confidentielles
4	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des restaurants conditionnés en cuve à dépression
5	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E)
6	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement d'archives confidentielles
7	Location et entretien de conteneurs destines à la collecte de déchets
8	Manutention nettoyage et désinfection des conteneurs à déchets
9	Collecte, transports, tri et évacuation des corbeilles extérieures
10	Collecte, transport et traitement des déchets verts branches, feuilles
11	Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets recyclables issus des activités de bureau (LOT RESERVE)
12	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des bâtiments d'enseignement conditionnés en Bio-seaux de 10 L (LOT RESERVE)
13	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles du restaurant Le Thélème de l'INSA Lyon conditionnés en conteneurs de 120 L (LOT RESERVE)

1.3 - Forme du marché et procédure de passation

Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens des articles L2125-1 1°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.
La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Les lots 11, 12 et 13 seront réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés conformément à l'article L2113-12 du Code de la commande publique.

1.4-Montant maximum de l'accord-cadre

En application des dispositions de l'article R2162-4 2°du Code de la commande publique, le montant maximum HT par lot, pour la durée totale du contrat, est de :

Lots	Désignation	Montant **maximum** (en € HT) **pour la durée totale** du marché
1	Collecte, transport, tri valorisation et/ou traitement de plusieurs types de déchets : Déchets industriels banals en mélange - déchets industriels valorisables (DIV) non traités par ailleurs	250 000 €
2	Mise à disposition de bennes, transport, valorisation et/ou traitement des déchets industriels banals (DIB)	155 000 €
3	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets suivants : Papiers et cartons hors archives confidentielles	60 000 €
4	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des restaurants conditionnés en cuve à dépression	85 000 €
5	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E)	40 000 €
6	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement d'archives confidentielles	30 000 €
7	Location et entretien de conteneurs destines à la collecte de déchets	60 000 €
8	Manutention nettoyage et désinfection des conteneurs à déchets	160 000 €
9	Collecte, transports, tri et évacuation des corbeilles extérieures	90 000 €
10	Collecte, transport et traitement des déchets verts branches, feuilles	12 000 €
11	Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets recyclables issus des activités de bureau (LOT RESERVE)	100 000 €
12	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des bâtiments d'enseignement conditionnés en Bio-seaux de 10 L (LOT RESERVE)	100 000 €
13	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles du restaurant Le Thélème de l'INSA Lyon conditionnés en conteneurs de 120 L (LOT RESERVE)	20 000 €

1.5- Réalisation de Prestations similaires

L'Acheteur peut confier au Titulaire, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut pas dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6-Clause de réexamen

L'accord-cadre pourra être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique et notamment dans les cas ci-après :

- En cas de changement de périmètre (ajout d'implantation), en cas d'amplitude horaires modifiée sur les sites et /ou de modification(s) des prestations,
- Dans le cas de fermeture partielle et/ ou temporaire de site,
- En cas de modifications d'ordre législative ou réglementaire induisant une modification du montant des prestations. Cependant, en cas d'incidence notable (>5%) sur le coût de la prestation, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le présent Marché.

L'Acheteur transmet au Titulaire le projet de modification qui prend la forme d'un avenant actant les modifications, et le cas échéant, l'annexe financière modifiée en conséquence.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché par lot sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE),
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le cahier des clauses administratives particulières communs aux lots (CCAP) et ses annexes,
- Le cahier des clauses techniques particulières de chaque lot (CCTP) et ses annexes,
- Le cadre de réponse technique,
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modifications, postérieurs à la notification du marché.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le CCAG-FCS est réputé connu du Titulaire et les parties lui reconnaissent expressément le caractère contractuel. Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance du texte précité et, d'une manière générale, de toute la réglementation relative à son activité.

Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Toute clause, portée dans l'offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT ET RECONDUCTION

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un (1) an en respectant les modalités établies dans le tableau ci-dessous

Il est reconductible tacitement à trois (3) reprises, pour des périodes successives d'un (1) an, sans que son terme puisse en tout état de cause dépasser le 30 décembre 2030.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à sa reconduction.

En cas de non reconduction, l'acheteur transmettra, deux (2) mois avant chaque date anniversaire de l'accord-cadre, sa décision au titulaire qui reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

LOTS	DÈSIGNATIONS	DATE DE DÈBUT DU NOUVEAU MARCHÈ	DATE DE FIN DU NOUVEAU MARCHÈ
1	Collecte, transport, tri, valorisation et/ou traitement de plusieurs types de déchets : déchets industriels banals en mélange et déchets industriels valorisables (div) non traites par ailleurs :	**1er mars 2027**	**31 décembre 2030**
2	Mise a disposition de bennes, transport, valorisation et/ou traitement des déchets industriels banals (DIB),	**1er mars 2027**	**31 décembre 2030**
3	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets suivants : papiers et cartons hors archives confidentielles	**Date de la notification**	**31 décembre 2030**
4	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des restaurants conditionnes en cuve a dépression	**Date de la notification**	**31 décembre 2030**
5	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E)	**Date de la notification**	**31 décembre 2030**
6	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets suivants :'archives confidentielles	**1er mai 2027**	**31 décembre 2030**
7	Location et entretien de conteneurs destines à la collecte de déchets	**1er juin 2027**	**31 décembre 2030**
8	Manutention nettoyage et désinfection des conteneurs à déchets	**1er mai 2027**	**31 décembre 2030**
9	Collecte, transports, tri et évacuation des corbeilles extérieures	**2 juin 2027**	**31 décembre 2030**
10	Collecte transport et traitement des déchets verts et branches feuilles	**5 juin 2027**	**31 décembre 2030**
11	Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets recyclables issus des activités de bureau **(LOT RESERVE)**	**Date de la notification**	**31 décembre 2030**
12	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des bâtiments d'enseignement conditionnes en bio-seaux de 10 L **(LOT RESERVE)**	**Date de la notification**	**31 décembre 2030**
13	Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles du restaurant le Thélème de l'INSA LYON conditionnes en conteneurs de 120 L **(LOT RESERVE)**	**Date de la notification**	**31 décembre 2030**

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE PASSATION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commandes sont établis durant toute la durée du marché. Ils sont établis sur la base des prix du BPU et /ou sur devis pour les prestations concernées.
Ils sont notifiés au titulaire par tout moyen permettant de déterminer précisément leur date de réception.
La date de réception du bon de commande tient de date de notification.
Le bon de commande comportent à minima les informations suivantes :

- La date et le numéro de la commande ;
- Le nom et coordonnées du Titulaire ;
- L'ensemble des prestations commandées ;
- Le détail des prix unitaires par référence au BPU ;
- Le montant total de la commande incluant le prix HT, TTC, ainsi que le montant de la TVA ;
- Le lieu d'exécution ;
- Les détails d'exécution ;
- L'adresse de facturation
- Le code service.

Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par voie dématérialisée. Le Titulaire en accuse réception par tout moyen permettant d'attester de façon certaine de sa date de réception. La date de réception d'un bon de commande par le Titulaire tient lieu de notification.
Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit en informer l'Acheteur dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception, sous peine de forclusion.

ARTICLE 5 – DÉLAI D'EXÉCUTION

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification.
Les délais d'exécution sont mentionnés dans les CCTP ou, à défaut, dans chaque bon de commande.

ARTICLE 6 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Vérifications

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

6.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIÉRES

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

ARTICLE 8 – AVANCE

L'option A visée à l'article 11.1 du CCAG-FCS s'applique : une avance de 30% est accordée au Titulaire, dans les conditions de l'article R2191-3 et suivants du Code de la commande publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée supérieure à 2 mois, sauf renonciation expresse du Titulaire à l'article B4 de l'acte d'engagement.

Le Titulaire a la possibilité de renoncer expressément au bénéfice de cette avance (article B4 « Avance » de l'acte d'engagement).

ARTICLE 9 – PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1 - Prix du marché

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, les marges pour risques et les marges bénéficiaires ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, à savoir notamment tous documents et prestations prévus par les clauses du présent marché.
Les prix sont établis en euros.

9.2 - Caractéristique des prix

Les prestations prévues dans le cadre du marché figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU).
Le titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

9.3 - Modalités de variation des prix

Les prix des prestations figurant aux bordereaux des prix unitaires sont révisables suite à la première année du marché.
Les prix du marché seront révisés chaque année à la date anniversaire de début du marché, sur demande du Titulaire et sous réserve de soumission des propositions au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire, dans les conditions définies ci-dessous et à l'adresse suivante :

En cas d'envoi par voie postale, par le biais du courrier recommandé avec accusé de réception
Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Lyon
Bâtiment Direction, Pôle Achat
20 Avenue Albert Einstein
69621 Villeurbanne Cedex

Ou par courriel, à l'adresse suivante : **marchespublics@insa-lyon.fr**

La variation de prix proposée doit avoir été acceptée par l'Acheteur pour être applicable.

La variation de prix est applicable chaque année à partir de la date anniversaire du présent marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo) et correspond au mois de décembre **2026.**

Pour tous les lots exceptés les lots 7 et 8

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, par application de la formule suivante :

$$P=P0 \times [0.20+0.80 [(0.50 (In / Io)) + (0.50 (In1 / Io1))]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT
P0 = Prix initial HT
In = valeur du dernier index publié à la date de la révision
Io = valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres
In1 = valeur du dernier index publié à la date de la révision
Io1 = valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres

Les index de référence publiés par l'INSEE sont les suivants :

NUMERO DE L'INDICE	CODE	LIBELLE
Io ; In	**010763999**.	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 38.11 − Collecte des déchets non dangereux - Prix de base − Base 2021
Io1 **;** In1	**010764002**.	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 38.21 − Traitement et élimination des déchets non dangereux - Prix de base − Base 2021

Pour les lots 7 et 8

P=P0 x [0.20+(0.80 (In / Io)]

Dans laquelle :
P = prix révisé HT
P0 = Prix initial HT
In = valeur du dernier index publié à la date de la révision
Io = valeur du dernier index connue au mois Mo de remise des offres
Les index de référence publiés par l'INSEE sont les suivants :

DESIGNATIONS DU LOT	CODE	LIBELLES
7	010764159	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 22.2 − Produits en plastique.
8	010766788	Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − CPF 81.22 − Autres services de nettoyage de bâtiment, marché public

Le coefficient de révision comporte deux décimales et est arrondi au millième supérieur.
Les prix révisés sont applicables aux bons de commande notifiés après la réception de la validation des nouveaux tarifs par le Titulaire du marché.

9.4-Présentation des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

9.5 - Modalités de paiement

Les factures sont établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- le numéro de facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de SIRET du créancier ;
- le nom et l'adresse du créancier ;

- le numéro individuel d'identification à la TVA du créancier ;
- le numéro SIRET de l'INSA Lyon -196 901 920 00013, ;
- le numéro individuel d'identification à la TVA de l'INSA Lyon ;
- le numéro du marché (M26.0002 LOT N°X),
- le code service.
- le numéro d'engagement. Celui –ci sera transmis au titulaire à chaque début de période d'exécution et à chaque nouvelle année d'exercice, ou de bon de commande ;
- le nom de la direction utilisatrice et le code service ;
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement ;
- la quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire
- le montant des prestations admises, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- en cas de groupement avec des paiements sur comptes séparés, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les avances à rembourser ;
- pour la demande de paiement pour solde ou demande de paiement partiel définitif : un récapitulatif mentionnant les éventuels acomptes perçus ainsi que la somme à percevoir.

Pour le lot 1 : Collecte, transport, tri, valorisation et/ou traitement de plusieurs types de déchets : déchets industriels banals en mélange et déchets industriels valorisables (div) non traites par ailleurs :

La facture mensuelle précise en plus :
Pour les D.I.B. en mélange et les déchets industriels valorisables (DIV) :
- le point exact de la collecte
- les dates de collecte
- les tonnages par point de collecte.

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- des tickets de pesée (un ticket de pesée par date de collecte)
- du bilan mensuel (reporting) des quantités collectées par date de passage et par points de collecte

Pour le lot 2 : Mise à disposition de bennes, transport, valorisation et/ou traitement des déchets industriels banals (DIB),

La facture mensuelle précise en plus :
- le mois concerné par la facturation
- les références des demandes d'intervention (ordre de service numéroté) du mois concerné :
- les caractéristiques des prestations
• le type de benne
• le type de déchets
• la localisation précise de la benne
• les dates de dépôts et/ou de retrait
• les tonnages collectés
• les quantités, les prix unitaires des prestations et le montant total facturé (notamment l'incidence TGAP pour les DIB facturés),
•le cas échéant, le prix de rachat des matières traitées, et les indices ayant servi aux calculs

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- des tickets de pesée (un ticket de pesée par date de collecte)

Pour le lot 3 : Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets suivants : papiers et cartons hors archives confidentielles

Le titulaire établit 2 factures mensuelles :
Une facture concernant **la location du compacteur** qui précise en plus :
- la nature des prestations facturées (location du compacteur)
- le mois de location facturé

Une facture concernant la collecte **des bacs roulants de 660 litres** qui précise de manière détaillée :

- la nature des prestations facturées (collecte)
- les dates de collecte
- le cas échéant, en cas de déclassement en DIB : la quantité (tonnage) déclassée, le coût unitaire du délassement et son incidence TGAP.

La facture mensuelle **des bacs roulants de 660 litres** est obligatoirement accompagnée :
- des tickets de pesée (un ticket de pesée par date de collecte)
- du bilan mensuel (reporting) des quantités collectées par date de passage et par points de collecte

Pour le lot 4 : Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des restaurants conditionnes en cuve a dépression

La facture mensuelle précise en plus :
- le nombre de pompage de la cuve et les dates ainsi que les références des demandes d'intervention
- les tonnages réceptionnés
- les modes et lieux de traitement

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- du bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement,
- du ticket de pesée
- du rapport d'intervention

Pour le lot 5 : Collecte, transport, valorisation et/ou traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques (D.E.E.E)

La facture mensuelle précise en plus :
- la date de la collecte
- les tonnages réceptionnés par type de D.E.E.E avec bon de pesée correspondant
- les modes et lieux de traitement

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- du bordereau de suivi des déchets (BDS CERFA)
- d'une liste précise des numéros d'inventaire INSA des unités centrales et des serveurs
- du certificat de destruction

Pour le lot 6 : Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets suivants : archives confidentielles
La facture mensuelle précise en plus :
- la date de dépose et de retrait de la benne fermée
- le lieu de dépôt/retrait de la benne
- les numéros de bon d'enlèvement
La facture devra être accompagné d'un certificat de destruction des archives confidentielles.

Pour le lot 7 : Location et entretien de conteneurs destines à la collecte de déchets
La facture mensuelle précise en plus :
- la période mensuelle concernée

Le cas échéant, la facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- du compte rendu des interventions (lors des interventions de remise en état du parc des conteneurs).

Pour le lot 8 : Manutention nettoyage et désinfection des conteneurs à déchets
La facture mensuelle précise en plus :
- la période mensuelle concernée

Le cas échéant, la facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- de la fiche d'intervention suite au lavage et à la désinfection des conteneurs portant le nombre de conteneurs traités par résidence, par bâtiment d'enseignement, de recherche, d'administration et les villas.

Pour le lot 9 : Collecte, transports, tri et évacuation des corbeilles extérieures

La facture mensuelle précise en plus :
- le point exact de la collecte
- les dates de collecte
- les tonnages par point de collecte.

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- des tickets de pesée (un ticket de pesée par date de collecte)
- du bilan mensuel (reporting) des quantités collectées par date de passage et par points de collecte

Pour le lot 10 : Collecte transport et traitement des déchets verts et branches feuilles

La facture mensuelle précise en plus :
- le point exact de la collecte
- les dates de collecte
- les tonnages par point de collecte.

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée :
- des tickets de pesée (un ticket de pesée par date de collecte)
- du bilan mensuel (reporting) des quantités collectées par date de passage et par points de collecte

Pour le lot 11 : Collecte, transport, tri, traitement et valorisation des déchets recyclables issus des activités de bureau **(LOT RÉSERVÉ)**

La facture précise en plus :
- le tonnage

Pour le lot 12 : Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles des bâtiments d'enseignement conditionnes en bio-seaux de 10 L **(LOT RÉSERVÉ)**

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée du Document d'Accompagnement Commercial (DAC)

Pour le lot 13 : Collecte, transport, valorisation et/ou traitement des déchets fermentescibles du restaurant le Thélème de l'INSA LYON conditionnes en conteneurs de 120 L **(LOT RÉSERVÉ)**

La facture mensuelle est obligatoirement accompagnée du Document d'Accompagnement Commercial (DAC)

Toutes les factures sont libellées à l'adresse suivante :
INSA LYON – Service facturier
20, avenue Albert Einstein
69621 VILLEURBANNE CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Directeur de l'INSA Lyon.
Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.
Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

9.6 - Échéancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.
Le paiement de la prestation se fait sur présentation de la facture et du procès-verbal de réception signé par le service prescripteur et le Titulaire du marché.

9.7 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière économique et financière et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jour maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mise en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit sans qu'il ait à le demander au versement des intérêts moratoires de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 278 janvier 2013 susvisée.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 10- CLAUSE À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTALE

Le Titulaire doit s'assurer que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

Le Titulaire doit mettre en place des mesures visant à réduire l'impact écologique des prestations fournies au titre du présent marché, notamment :

- En limitant l'impact environnemental des livraisons et du transport des déchets.
- En privilégiant le transport groupé des déchets, afin de réduire les déplacements des véhicules.

Dans le cadre du marché, le titulaire doit utiliser un emballage respectueux de l'environnement, notamment :

- En proposant des contenants en matières recyclées homologués pour le transport des matières dangereuses
- En proposant des emballages pour lesquels les déchets produits lors de leur fabrication sont traités pour en réduire les impacts écologiques négatifs ;
- En proposant des emballages comprenant des matériaux recyclés ;
- En proposant des emballages réutilisables ;
- En proposant diminuant le volume d'emballage utilisé ;
- En proposant le recyclage des emballages utilisés.

Dans le cadre de l'exécution de la prestation de transport, le Titulaire est tenu de mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'impact environnemental de ses déplacements, notamment :

- En utilisant des véhicules économes en carburant traditionnel ;
- En utilisant des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV ;
- En recourant à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire qui, soit avant l'attribution du marché, soit à l'occasion de son exécution, a reçu communication ou a eu connaissance, à titre confidentiel, d'informations est tenu de maintenir confidentielles ces informations, sans qu'il soit besoin d'expliciter au coup par coup leur caractère confidentiel par l'apposition de mentions adéquates.

11.1 - Informations confidentielles

On entend par informations confidentielles toutes informations, renseignements, connaissances, documents, données ou objets quelconques de toute nature, notamment technique, scientifique, contractuelle, financière, économique et/ou commerciale communiqués par l'INSA Lyon et/ou son client

au Titulaire ou portées à la connaissance de celui-ci sous quelque forme que ce soit, par écrit, par oral, magnétiquement, ou électroniquement, sur tout support et par tout moyen notamment :

L'ensemble des éléments du marché ;

Toutes informations couvertes ou non par un droit de propriété intellectuelle, notamment relatives aux plans, logiciels, produits, études, analyses, projets, systèmes, méthodes, processus, savoir- faire, développés par l'INSA Lyon et/ou son client ;

Toutes informations économiques, commerciales, sociales, organisationnelles concernant l'INSA Lyon et/ou son client ;

Toutes informations relatives aux clients de l'INSA Lyon, à la localisation et à la configuration technique des sites à couvrir et plus généralement toutes informations se rapportant aux besoins à satisfaire ;

Toutes informations relatives aux données personnelles des personnels civils pouvant être communiquées pour satisfaire lesdits besoins, telles que définies par la réglementation française et européenne en vigueur ;

Ainsi que les discussions objet de la présente clause, communiquées par quelque moyen que ce soit sur quelque support que ce soit.

Ne sont pas considérées comme des informations confidentielles toutes informations pour lesquelles le Titulaire peut apporter la preuve :

Qu'elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle- ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;

Qu'il en avait possession avant la date de communication par l'INSA Lyon et/ou son client, ceci pouvant être démontré par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;

Qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction, ni violations par ce tiers d'une obligation de confidentialité envers l'INSA Lyon et/ou ses clients.

11.2 - Obligations de non divulgation

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, totalement ou partiellement, les informations confidentielles et à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer leur confidentialité. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Les personnes ayant qualité pour en connaître peuvent, de manière limitative, être :

- Un tiers auquel la communication a été autorisée préalablement et par écrit par l'INSA Lyon, à condition que ce tiers s'engage à se soumettre aux présentes obligations de non divulgation ;
- Le personnel du Titulaire ;
- Le sous-traitant accepté du Titulaire et son personnel.

Le Titulaire reste responsable envers l'INSA Lyon et son client du respect par ces personnes desdites obligations et se porte fort de leur exécution, qu'importe le titre en vertu duquel ces personnes ont reçu communication de ces informations.

Cette communication s'opère uniquement lorsqu'elle s'avère strictement nécessaire à l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage notamment :

- À conserver et à traiter ces informations confidentielles en respectant un niveau de protection et de précaution conforme aux règles et usages de sa profession ;
- À utiliser les informations confidentielles uniquement dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande et, d'une manière générale, à ne pas les utiliser au détriment de l'INSA Lyon et/ou de son client ;
- À communiquer à l'INSA Lyon, le plus rapidement possible, toute requête qu'il aurait reçue d'un

tiers demandant la divulgation des informations confidentielles ;
- À détruire les informations confidentielles dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché et à supprimer immédiatement à la demande de l'INSA Lyon tout support sur lesquels elles seraient fixées ; le Titulaire s'obligeant dans ce dernier cas, à cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles concernées ;
- À confirmer à l'INSA Lyon, à première demande et par écrit, que les dispositions ci-dessus sont remplies.

Sans préjudice de son obligation de non divulgation, le Titulaire peut transmettre les informations confidentielles dans les cas suivants :

- L'utilisation ou la divulgation des informations confidentielles a été autorisée par écrit par l'INSA Lyon ;
- Les informations confidentielles font l'objet d'une requête par une autorité administrative ou judiciaire en vertu d'une loi, d'un acte règlementaire ou d'une décision de justice ; mais cette transmission doit uniquement se limiter à, la partie des informations confidentielles objet de cette obligation ; dans ce cas, le Titulaire s'engage à en informer l'INSA Lyon préalablement à toute divulgation.

11.3-Propriété des informations

Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme conférant au Titulaire, explicitement ou implicitement, un quelconque droit de propriété sur les informations confidentielles de l'INSA Lyon.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la collecte, au transport, à la valorisation et/ou au traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) LOT 5 et à la collecte, au transport, à la valorisation et/ou traitement d'archives confidentielles LOT 6, les parties reconnaissent que le titulaire n'a pas vocation à exploiter des données à caractère personnel pour son propre compte.

Les équipements confiés au Titulaire peuvent toutefois, de manière résiduelle et accessoire, contenir des données à caractère personnel. À ce titre, le Titulaire est susceptible d'intervenir en qualité de sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, exclusivement pour les besoins techniques du marché.

Le Titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de l'INSA Lyon et à limiter strictement toute intervention sur les données à leur destruction, à leur effacement irréversible ou à la valorisation des supports, sans aucune exploitation des données.
Il s'interdit toute copie, conservation, extraction, consultation ou utilisation des données à d'autres fins que celles prévues au présent marché.

Le Titulaire garantit la confidentialité des données susceptibles d'être contenues dans les équipements traités et met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer leur sécurité, notamment pendant l'enlèvement, le transport, le stockage et la destruction des équipements, avec traçabilité des opérations et accès limité aux seules personnelles habilitées, conformément à l'article 32 du RGPD, compte tenu de la nature des opérations réalisées.
Le Titulaire ne peut recourir à un sous-traitant ultérieur impliquant un traitement de données à caractère personnel ni procéder à un transfert de données hors de l'Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite de l'INSA Lyon et sans mise en place des garanties appropriées prévues par le RGPD, les mêmes obligations de protection des données étant imposées contractuellement à tout sous-traitant ultérieur autorisé.

Le Titulaire notifie à l'INSA Lyon, sans délai indu et, en toute hypothèse, au plus tard dans les 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution du marché et coopère avec l'INSA Lyon afin d'en limiter les effets et de satisfaire à ses obligations légales.

À l'issue du marché, le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble des données éventuellement présentes sur les équipements confiés ait été détruit ou rendu définitivement inaccessible et à en justifier par certificat ou attestation de destruction communiqué à l'INSA Lyon.
Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.
Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Pour le lot 5, le Titulaire garantit que les supports numériques ou composants mémoire font l'objet, avant tout réemploi, réaffectation, valorisation ou sortie de chaîne sécurisée, d'un effacement sécurisé, d'une destruction physique ou d'un procédé équivalent garantissant l'impossibilité de reconstituer les données, sauf pour les supports où l'INSA assurera spécifiquement que les effacements ont déjà été réalisé.
Pour les équipements ou composants susceptibles de contenir des données à caractère personnel, notamment disques durs, SSD, mémoires internes, supports amovibles ou tout composant de stockage, le titulaire met en œuvre, avant toute valorisation, réemploi, recyclage ou destruction, un procédé d'effacement sécurisé, de destruction physique ou tout procédé équivalent garantissant l'impossibilité raisonnable de reconstituer les données.
Lorsque la destruction physique est retenue, elle doit être réalisée selon un niveau de sécurité adapté à la nature des supports et à la sensibilité des données, notamment par référence à la norme DIN 66399 ou à toute norme ou procédé équivalent.
Dans le cadre de la destruction comme dans l'effacement le titulaire doit être en mesure de justifier, sur demande de l'INSA Lyon, du procédé utilisé, du niveau de destruction ou d'effacement appliqué et de la destruction ou de l'effacement effective des supports concernés.

ARTICLE 13 - CLAUSES SIMPLIFIÉES DE CYBERSÉCURITÉ

Le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions prévues dans l'Arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité :
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037436658

ARTICLE 14 – PÉNALITÉS

Toutes les pénalités sont cumulables et applicables après une mise en demeure préalable envoyée en recommandé avec accusé de réception, et peuvent faire l'objet d'une réfaction du montant dû au Titulaire.
Pour la mise en œuvre de la réfaction, il peut être demandé au Titulaire l'édition d'une nouvelle facture comportant les lignes de réduction du montant HT.
En l'absence de cette facture modifiée, le paiement des prestations effectuées est retenu le temps de l'édition de celle-ci sans que le Titulaire ne puisse soulever aucune protestation.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, pour les lots n° 4, 12 et 13., les pénalités de retard dans l'exécution des prestations ou de mauvaise exécution sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès l'expiration du délai contractuel d'exécution, sous réserve des dispositions prévues aux articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.
Conformément à l'article 14.1.3 : Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

14.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Pour tous les lots :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt par jour de retard des pénalités fixées à 50 euros lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG- FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant du bon de commande.

14.2 - Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

- Tournée de collecte incomplète pour les lots 1, 3, 5, 9, 11 et 12 :

Si le titulaire ne réalise pas complètement une tournée de collecte, et ne collecte qu'une partie des points qu'il doit desservir, sur constatation des services compétents de l'INSA en charge du suivi de l'exécution des prestations, il doit reprogrammer une tournée complémentaire de collecte au plus tard 24 heures après la date prévue. A défaut, une pénalité est appliquée par l'Acheteur. Elle est calculée de la façon suivante :

Pénalité = nombre de points non collectés / nombre total de point de la tournée x prix de la tournée x le nombre de jours de retard x 2

14.3 - Pénalité pour inexécution partielle de la prestation pour le lot 4

Lorsque le titulaire interrompt sa prestation avant son achèvement complet (notamment : vidange de la cuve Bivatec du bâtiment Galilée), et que cette interruption est constatée par les services compétents de l'INSA Lyon, il est tenu de reprogrammer une nouvelle intervention dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la date initialement prévue.
À défaut de reprogrammation dans ce délai, une pénalité est appliquée au titulaire. Elle est calculée selon la formule suivante :

Pénalité = coût de la prestation non achevée (collecte + traitement) × 50 %

14.4 - Prestation mal exécutée pour le lot 8

Lorsque le titulaire exécute de manière non conforme une prestation de manutention des conteneurs à déchets, notamment :

- des conteneurs non sortis sur la voie publique à la date prévue ;
- des déchets situés à proximité des conteneurs non collectés ;
- des conteneurs non nettoyés ;

et que ce manquement est constaté par les services compétents de l'INSA Lyon en charge du suivi de l'exécution des prestations, le titulaire dispose d'un délai de vingt-quatre (24) heures, à compter de la notification du manquement, pour remédier à cette inexécution.
À défaut de régularisation dans ce délai, l'INSA Lyon applique au titulaire une pénalité calculée selon la formule suivante :

Pénalité = (Part de la prestation non exécutée / Totalité de la prestation) × Prix de la prestation × 2

14.5 - Pénalités pour non-respect du délai de réalisation d'une prestation régulière

Pour l'ensemble des lots :

En cas d'impossibilité d'assurer la prestation dans le délai prescrit ou de garantir son exécution régulière, pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de surcroît d'activité, le titulaire en informe l'acheteur par messagerie électronique, à dans un délai maximum de 48 heures à compter du moment où il a connaissance de cette impossibilité.

Si l'acheteur ne peut, pour des raisons liées aux nécessités du service, accorder un délai supplémentaire, il peut faire exécuter la prestation concernée par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire. Celui-ci ne peut formuler aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnisation de ce fait.

En cas de quatre inexécutions constatées sur une période de six mois, ou de manquement grave aux règles d'hygiène, l'acheteur peut prononcer la résiliation du lot concerné aux torts exclusifs du titulaire, après mise en demeure restée sans effet. Cette résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au bénéfice du titulaire.

14.6 - Pénalités pour non production de documents

Une pénalité de 50 € est encourue par jour ouvré de retard de transmission des documents cités dans le CCTP pour chaque lot dans le présent marché (Bordereaux de suivi et d'élimination des déchets, certificats de destruction intégrale, bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers Bilan des émissions de gaz à effet de serre...).

Une mise en demeure adressée par voie électronique, avec accusé de réception, fait courir le délai imparti au titulaire pour remédier au manquement constaté. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le prestataire s'expose à l'application de pénalités.

14.7 - Pénalités pour travail dissimulé

Si le Titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'Acheteur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC de l'accord-cadre.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.8 - Pénalités pour non-respect des clauses RGPD (Lot 5 et lot 6) :

En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 12 du présent CCAP, l'INSA Lyon peut appliquer des pénalités.
L'application de ces pénalités est précédée d'une mise en demeure adressée au titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette mise en demeure, les pénalités seront applicables.
Le montant des pénalités s'élève 300 euros par manquement constaté.

14.9 - Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités est calculé et notifié au titulaire à l'issue du constat de chaque prestation jugée non-conforme.

La somme réclamée au titre de la période considérée correspondra donc au cumul de l'ensemble des pénalités appliquées durant celle-ci.

Le recouvrement des pénalités sera réalisé par l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera notifié au titulaire.

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

15.1 - Engagements du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens humains, techniques, logistiques, matériels, et informatiques nécessaires à l'exécution de ses prestations et notamment à :

- ✓ Fournir les prestations dans les délais contractuels
- ✓ Garantir l'atteinte du niveau de qualité des services attendus
- ✓ Assurer son devoir de conseil en proposant des solutions techniques adaptées

Le Titulaire est responsable de la désignation des membres de son équipe et il s'engage à ce que les membres de cette équipe possèdent la compétence, l'expertise, l'expérience et les qualités nécessaires à la bonne fourniture des prestations attendues.

De plus, le Titulaire déclare disposer des moyens suffisants en cas de surcroît d'activité, besoin d'expertise complémentaire ou besoins spécifiques

15.2 - Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés aux personnels et aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature, causés aux personnels et aux biens du Titulaire par l'Acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'Acheteur.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité.

15.3 - Formes de communication

En complément de l'articles 3.1 du CCAG-FCS, si aucune forme particulière de communication n'est expressément imposée par le présent marché, tout échange de communication (information, décision, engagement …) écrite peut être réalisé par courrier électronique (e-mail) reconnu par les parties comme début de preuve. D'une manière générale, l'émetteur d'une communication doit s'assurer que le destinataire en a bien pris connaissance.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'articles 9 du CCAG-FCS.
Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 – AGRÉMENTS ET DÉCLARATIONS

Le titulaire fera son affaire du renouvellement, auprès des administrations compétentes, de ses agréments et déclarations obligatoires pour l'exécution des prestations.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire ces agréments et déclarations, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le non-respect de cet engagement sera considéré comme étant une mauvaise exécution des prestations et pourra donner lieu à résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Il est fait application des articles 38 et suivants du CCAG-FCS. En cas de résiliation, les parties sont responsables jusqu'à complète exécution de leur engagement contractuel.

18.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 42 du CCAG-FCS.

18.2 - Résiliation d'un commun accord des parties

Les parties peuvent demander à résilier d'un commun accord le marché en s'informant mutuellement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Un délai de prévenance de 6 mois doit être respecté.
Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées.

18.3 - Résiliation pour faute du Titulaire

Par application de l'article 41 du CCAG-FCS, dans le cas où le Titulaire a commis une faute, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du Titulaire, après une mise en demeure restée infructueuse dans les vingt (20) jours suivant la notification de cette dernière. Aucune indemnité n'est alors due, hormis le paiement des prestations déjà effectuées par le Titulaire avant la fin du marché.

ARTICLE 19 - ZONES A RÉGIME RESTRICTIF (ZRR).

L'INSA Lyon dispose de zones à régime restrictif (ZRR). Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1145 du 2 novembre 2011.
Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôles de l'accès à des zones à régime restrictif (ZRR). A ce titre, le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

Le titulaire devra de conformer aux directives stipulées dans l'annexe du présent CCAP.

ARTICLE 20 - RÉGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lyon est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 21 - DÉROGATIONS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS
4.1	2
3.7.2	4
14.1	14
14.1.1	14.1